

MAIRIE D'AUXERRE**ARRÊTÉ**

PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT
SUR L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE
LES ENSEIGNES ET LES PREENSEIGNES

- § -

Nous, Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°79-1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu le décret n°80-923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi sus-visée,

Vu le décret n°80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de ladite loi,

Vu le décret n°82-211 du 24 Février 1982, relatif aux enseignes et préenseignes,

Vu le règlement du Secteur Sauvegardé d'Auxerre approuvé par décret du Conseil d'Etat en date du 20 Octobre 1981,

Vu le décret n°82-220 du 25 Février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le décret n°82-764 du 06 Septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi sus-visée,

Vu le décret n°82-1044 du 07 Décembre 1982, portant application de diverses dispositions de la loi n°79-1150 du 29 Décembre 1979,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Auxerre en date du 27 Juin 1983, demandant la création d'un groupe de travail en vue de l'établissement de zones de réglementation spéciale sur le territoire de la commune,

Vu l'article préfectoral du 13 Décembre 1983 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi sus-visée,

Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites du 1er Mars 1990, siégeant conformément aux dispositions du décret n°82-723 du 13 Août 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 02 Mars 1990 approuvant le projet de réglementation définitif,

Considérant qu'il importe de réglementer la publicité, les enseignes et les préenseignes, sur le territoire de la Commune d'Auxerre afin de protéger l'environnement,

ARRETONS

Article 1 : la publicité, les enseignes et préenseignes sont réglementées à l'intérieur de l'agglomération de la Ville d'Auxerre et hors agglomération, selon le règlement ci-annexé

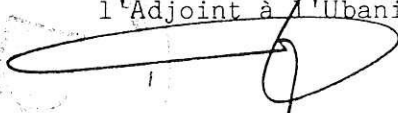
Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au journal "L'Yonne Républicaine", d'un affichage en Mairie et d'une publication au Bulletin d'Information et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions de la loi n°79-150 du 29 Décembre 1979.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Commissaire de la Police d'Auxerre, Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Chef du Service Urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 4 MAR 1990

Pour le Maire,
l'Adjoint à l'Urbanisme


G. FEREZ



URB

ST

archivé
SF
TO
ST } 20-02-90-

DÉPARTEMENT
DE
L'YONNE

VILLE
D'AUXERRE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil municipal

PRÉFECTURE DE L'YONNE
28. MAR 1990
ARRIVÉE

SEANCE DU 2 MARS 1990

VILLE D'AUXERRE
RECUEILLE
30. MAR. 1990
L'ARRIVÉE

L'an mil neuf cent quatre vingt dix, le 2 Mars, à 20 heures, le Conseil municipal de la Ville d'Auxerre, convoqué le 22 février 1990, s'est réuni à la Mairie d'Auxerre, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SOISSON.

ETAIENT PRESENTS : M. SOISSON, Maire, MM. FRANCHIS, ZISMAN, BONHENRY, ROCHE, FERREZ, PORCHER, HOJLO, BELVAL, AUGER, Adjoint, M. DONAT, Mme BRUNET, MM. FAUCONNIER-ROUGET, DOUILLARD, JOLLIET, TRIMAILLE, BERTOUX, Mmes DUBLINEAU, LADIER, MM. SERF, BELLEVILLE, LAPRADE, Mmes CHARRIER, BARY, MAILLAUT, MM. FONTAINE, TROESTER, HENRIAT, CHIGNIER, DEVAUX, POUPLET, Mme JEANSON, M. HUSSONNOIS, Conseillers Municipaux.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : MM. GARNAULT, WOZNIAK, BOUCHAMA, REVEST, LANGOUREAU, qui avaient donné procuration à l'un de leurs collègues pour voter en leur nom.

M. Claude MOREAU.

SECRETARE DE SEANCE : Pascal HENRIAT.

*

* *

N°14 - ADOPTION DU REGLEMENT SUR LA PUBLICITE, LES ENSEIGNES ET LES PREENSEIGNES

Par délibération en date du 27 juin 1983, le Conseil municipal d'Auxerre prenait acte de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 sur la publicité, les enseignes et les préenseignes, complétée par quatre décrets, qui abroge et remplace celle du 12 avril 1943.

Il décidait, conformément à cette loi, de demander la création d'un groupe de travail permettant l'étude d'une réglementation locale sur le territoire de la commune, avec possibilité d'instituer trois types de zones :

- zone de publicité autorisée
- zone de publicité restreinte
- zone de publicité élargie.

Publié le 9 mars 1990

Le 13 décembre 1983, Monsieur le Préfet de l'Yonne décidait la création d'un groupe de travail présidé par Monsieur le Maire d'Auxerre, comprenant six représentants du Conseil municipal et six représentants des services de l'Etat, puis à titre consultatif :

- un représentant de la Chambre des Métiers,
- un représentant de la Chambre d'Agriculture,
- quatre représentants des entreprises de publicité extérieures, des fabricants d'enseignes et des artisans-peintres en lettres,
- un représentant de la prévention routière.

Ce groupe de travail s'est réuni une première fois le 13 juin 1985 afin d'entamer l'élaboration d'un projet de règlement.

Trois autres réunions ont eu lieu les 10 septembre 1985, 28 janvier 1986 et 15 décembre 1988, afin de parfaire la mise au point de ce document. Il a ensuite été soumis à la Commission Départementale des Sites qui a émis un avis favorable le 1er mars 1990.

Considérant qu'il est nécessaire de protéger le cadre de vie et l'environnement bâti ou naturel du territoire de la commune d'Auxerre et à cet effet de réglementer la publicité, les enseignes, et les préenseignes,

Après avis favorable de la Commission des travaux, le Conseil municipal décide, par 35 voix pour et 3 voix contre :

- d'adopter le règlement sur la publicité, les enseignes et les préenseignes joint à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous arrêtés pouvant intervenir.

Fait à Auxerre, les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME.

Pour le Maire
l'Adjoint


L. ROCHE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL

Pour le Maire
l'Adjoint


VILLE D'AUXERRE

-

Service Urbanisme

-



R E G L E M E N T

DE LA PUBLICITE

DES ENSEIGNES

DES PREENSEIGNES

Février 1990

REGLEMENT DE LA PUBLICITE DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

Réglement pris en application de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 .

- PREAMBULE -

OBJET DU REGLEMENT

Afin d'assurer la protection du cadre de vie et de l'environnement bâti ou naturel de la commune d'AUXERRE, le présent règlement fixe les dispositions applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes, conformément aux dispositions des articles 6, 7, 9 et 13 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et des décrets pris pour son application .

Il s'applique à toute publicité dès lors que celle-ci est visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou privée .

DEFINITIONS LEGALES

Constitue une PUBLICITE, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités .

La PUBLICITE LUMINEUSE est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet .

Constitue une PREENSEIGNE toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée . La surface maximale est de 1,5 m² .

Constitue une ENSEIGNE toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce

Sont considérées comme ENSEIGNES ou PREENSEIGNES TEMPORAIRES :

- . Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois .
- . Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fonds de commerce.

ZONES DE PROTECTION

Le présent règlement tient compte de l'existence des périmètres classés au titre des sites, du Secteur Sauvegardé et des bâtiments classés Monuments Historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire .

Le Secteur Sauvegardé

La totalité du centre ancien (à l'exception du quartier du Pont, partiellement détruit durant la dernière guerre) est classée en Secteur Sauvegardé (décret du Conseil d'Etat du 20 Octobre 1981)

Les Sites Pittoresques

Sont classés parmi ceux-ci (arrêté ministériel du 4 Janvier 1965)

- 1° - les promenades entourant le centre ville et comprenant tous les terre-pleins plantés ou gazonnés, situés entre la ligne des anciens remparts et la chaussée des boulevards extérieurs. (Boulevards du 11 Novembre, Vauban, de la Chaînette, Vaulabelle et Davout) .

2° - Les bords de l'Yonne situés entre les Ponts Paul-Bert et de la Tournelle et comprenant :

Rive Droite : Le port et les quais situés entre le quai de l'ancienne abbaye, la rue Saint-Martin les Saint-Mariens et la rivière l'Yonne.

Rive Gauche : La promenade et les pelouses situées entre la chaussée, les Quais de la Marine et de la République et la rivière l'Yonne.

3° - Le Jardin de l'Arbre Sec

EDIFICES PROTEGES AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES

A - <u>EDIFICES OU PARTIES D'EDIFICES CLASSES</u> <u>PAMI LES MONUMENTS HITORIQUES</u>	Date de l'arrêté ou du décret
. Ancienne cathédrale Saint-Etienne	liste de 1840
. Eglise Saint-Eusèbe	liste de 1862
. Ancienne Abbaye Saint-Germain : sol et bâtiments, y compris l'ancienne église abbatiale - cadastrée section BC	21 . 06 . 1971
. Eglise Saint-Pierre ou Saint-Père et portail d'entrée	liste de 1862
. Chapelle de l'ancien séminaire (lycée de jeunes filles - Visitandines)	09 . 07 . 1909
. Ancien Palais Episcopal (préfecture)	liste de 1846
. Tour de l'horloge	liste de 1862

- . 14 Place Charles Lépère : hostellerie de la Grappe d'Or, façade sur cour, en pans de bois, portant trois fenêtres en bois sculpté et poteau également en bois sculpté 12 . 02 . 1924
- . Place de l'Arquebuse : Maison de l'Arquebuse façades et toitures 12 . 02 . 1924
- . Place du Coche d'Eau : maison du XVI ème siècle dépendant de l'Hôtel Dieu : façade en pans de bois
- . 23 rue Fécauderie : poteau cornier et sablières avec consoles soutenant l'étage avec encorbellement 10 . 02 . 1925
- . 28 rue Fécauderie : poteau cornier et sablières avec consoles soutenant l'étage 28 . 04 . 1925
- . 5 Place Robillard : façade et toiture 12 . 03 . 1923
- . Borne colonne octroi RN 6 avenue du Maréchal Juin 29 . 01 . 1958
- . Hotel Descamps de Charmelieu 1 rue de l'Egalité 27 . 06 . 1983

B - EDIFICES OU PARTIES D'EDIFICES INSCRITS A L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

- . Ancienne église des ursulines : portail 28 . 04 . 1926
- . Ancien couvent des ursulines (caserne Gouré) porte d'un oratoire 24 . 10 . 1929
- . 28 rue Fécauderie : ensemble 15 . 05 . 1925

- . 23 rue Fécauderie : ensemble 12 . 02 . 1925
- . 3 rue de l'Horloge : Tour d'escalier 12 . 10 . 1929
- . Avenue Gambetta : chateau de Sparre 12 . 10 . 1929
- . Chapelle de la Madeleine 20 . 01 . 1926
- . 59 rue de Paris : façade sur cour et
versant de toiture correspondant 28 . 10 . 1957
- . 67 rue de Paris : Hôtel de Crôle ;
façade et porte sur rue, vantaux compris 12 . 10 . 1929
- . Rue du Quatre Septembre : porche de l'ancienne
porte de ville, appartenant à M . DIARD 12 . 10 . 1929
- . 6 rue Soufflot : façade sur la rue Soufflot
et sur la rue Hyppolite Ribière, ainsi que
toitures correspondantes (cadastrée n°369 et
370 section L) 18 . 09 . 1964
- . Ancienne Abbaye Saint-Pierre : façade, toiture,
salle voutée du rez de chaussée et salle capitulaire 06 . 04 . 1972
- . Passage Manifacier : en totalité y compris
les deux entrées rue Fécauderie et rue des
Boucheries 29 . 10 . 1975
- . Maison de Marie Noel : 1 rue Marie Noel

TITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE

Article 1er - Dispositions Générales - Rappel

Toute publicité est interdite sur les immeubles et dans les secteurs mentionnés à l'article 4 de la loi du 29 Décembre 1979 et notamment :

- 1° - sur les immeubles classés parmi les Monuments Historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- 2° - sur les monuments naturels ou dans les sites classés,
- 3° - sur les arbres,
- 4° - dans les jardins publics et parcs publics,
- 5° - dans les zones du P.O.S. protégées (~~LIND~~ (N))

Article 2 - Publicité en dehors de l'agglomération

Toute publicité est interdite hors agglomération (au sens de la définition du code de la route) sauf en ce qui concerne la Z.P.A. (zone de publicité autorisée) définie à l'article 4 du présent règlement .

Article 3 - Publicité en agglomération

Il est institué 3 zones de publicité restreinte tenant compte de la typologie et du caractère des voies et des quartiers.

Ces zones sont délimitées sur un document graphique joint au présent règlement.

A) - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1 (Z.P.R.1)

Délimitation

Elle comprend le Secteur Sauvegardé dans son ensemble, le quartier du Pont, délimité par la rue du Puits des Dames, la rue du Pont, le Quai de la République et le Boulevard Vaublanc en partie, le site classé des Boulevards (Chaînette, Vauban, 11 Novembre, Davout, Vaublanc) les Quais de la Marine et de la République ainsi que Vaux (commune associée).

Prescriptions applicables à la Z.P.R. 1

Sont interdits :

- . Les panneaux publicitaires muraux ou sur portatifs, lumineux ou non ;
- . Les calicots

Sont autorisés :

- . Le mobilier urbain publicitaire (abri-bus, planimètres, kiosques à journaux, etc...) tel que défini au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la Ville en raison de sa bonne intégration dans l'environnement urbain et du service rendu au public.

Les emplacements sont définis en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France.

- . Les panneaux d'affichage municipal, associatif et libre suivant plan d'implantation, dimensions et modèles établis par la Ville, en liaison avec l'Architecte des Bâtiments de France.
- . La publicité sur palissades de chantier à condition qu'elle soit installée d'une manière discontinue. La surface maximale étant de 12 m² par panneaux.

- . La publicité fixe sur les établissements de spectacles et annonçant les manifestations desdits établissements. La surface maximale de chaque panneau sera de 3 m² par spectacle.

- . Les enseignes indiquant la nature du commerce ou de l'activité, le nom ou la raison sociale du commerçant à l'exclusion de toute mention publicitaire et suivant la réglementation définie aux articles 6 et 7 du présent règlement.

- . Les préenseignes sont interdites à l'exception des préenseignes temporaires telles que définies au 1° de l'article 16 du décret n° 82-211 du 24 Février 1982, signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.

B) - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2 (Z.P.R. 2)

Elle comprend les voies suivantes :

- Entrée Nord de la Ville (RN6 - avenue Charles de Gaulle) entre la Porte de Paris et le Boulevard de la Marne ;

- Entrée Sud (C.D. 231 - Voie Romaine - Rue Louis-Richard) entre le Boulevard Vaublanc et limite d'agglomération ;

- Les boulevards de la Chaînette, Vauban, 11 Novembre, Davout, Vaublanc (pour les parties situées hors du site classé) ;

- Les hameaux de Laborde et les Chesnez.

Prescriptions applicables aux ZPR 2

Sont interdits :

- . Les panneaux publicitaires sur portatifs ;
- . Les calicots posés en travers de la chaussée.

Sont autorisés :

- . Les panneaux publicitaires muraux d'une surface maximale de 12 m². Ils devront faire l'objet d'une autorisation du Maire (après avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans les périmètres de protection de Monuments Historiques).
- . Le mobilier urbain publicitaire (abri-bus, planimètres, kiosques à journaux, etc...) tel que défini au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la Ville en raison de sa bonne intégration dans l'environnement urbain et du service rendu au public.

Les emplacements sont définis en concertation avec la Direction Départementale de l'Équipement et l'Architecte des Bâtiments de France (dans les périmètres de protection des Monuments Historiques).

- . Les panneaux d'affichage municipal, associatif et libre suivant plan d'implantation, dimensions et modèles établis par la Ville, en liaison avec l'Architecte des Bâtiments de France et la Direction Départementale de l'Équipement à condition de ne comporter aucune publicité commerciale.
- . La publicité sur palissades de chantier à condition qu'elle soit installée d'une manière discontinue. La surface maximale étant de 12 m² par panneaux.
- . La publicité fixe sur les établissements de spectacles et annonçant les manifestations desdits établissements.

. Les enseignes indiquant la nature du commerce ou de l'activité, le nom ou la raison sociale du commerçant sont autorisées.

Elles doivent être conformes aux règlements de la voirie, à la réglementation générale et respecter les dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Une unité d'aspect des deux côtés des voies sera recherchée sur les Boulevards de la Chaînette, Vauban, 11 Novembre, Davout, Vaubelle, afin d'être en harmonie avec le secteur sauvegardé.

. Les préenseignes sont interdites sauf si celles-ci ont pour but de signaler soit des activités liées à des services d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique, soit des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement, soit des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois, telles que définies au 1° de l'article 16 du décret du 24 Février 1982 (n° 82-211).

Le nombre de ces préenseignes pour une activité est limité à deux. Il peut être porté à quatre lorsque les préenseignes signalent une activité particulièrement utile aux personnes en déplacement.

Ces préenseignes dérogatoires ne doivent pas être implantées à plus de cinq kilomètres de l'activité signalée. Leurs dimensions resteront inférieures à 1 m x 1,50 m.

C) - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3 (Z.P.R. 3)

Le reste de l'agglomération qui n'est pas compris dans les zones définies ci-dessus (Z.P.R. 1 et 2) est classé en zone de publicité restreinte n° 3 (Z.P.R. 3) (y compris le hameau de Jonches).

Dans cette zone sera appliqué pour chacun des types de publicité extérieure le règlement national défini par la loi 79-1150 du 29 décembre 1979, les textes pris pour son application et les prescriptions édictées ci-après.

Prescriptions applicables à la Z.P.R. 3

Sont interdits :

- . Les calicots posés en travers de la chaussée ;
- . Sur les différents plans ci-annexés, tous les panneaux et portatifs en place actuellement et figurés en rouge devront être démontés (non conformes à la réglementation ou mauvaise insertion).

Sont autorisés :

- . Les panneaux d'affichage ne dépassant pas 12 m² qui devront être implantés en concertation avec les Services Municipaux (après avis de la Direction Départementale de l'Équipement ou de l'Architecte des Bâtiments de France dans les voies et périmètres concernés).

- . Les portatifs qui devront être aménagés de sorte que les parties arrières présentent un aspect agréable à l'œil.

- . Le mobilier urbain publicitaire (abri-bus, planimètres, kiosques à journaux, etc...) tel que défini au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la Ville.

Les emplacements sont définis avec la Direction Départementale de l'Équipement et l'Architecte des Bâtiments de France (dans les périmètres de protection des Monuments Historiques).

- . Les panneaux d'affichage municipal, associatif et libre suivant le plan d'implantation, dimensions et modèles établis par la Ville, en liaison avec la Direction Départementale de l'Équipement et l'Architecte des Bâtiments de France à condition de ne comporter aucune publicité commerciale.

- . La publicité sur palissades de chantier à condition qu'elle soit installée de manière discontinue.

. Les enseignes doivent être conformes au règlement de voirie à la réglementation générale et respecter les dispositions de l'article 6 du présent règlement.

. Les préenseignes sont interdites sauf si celles-ci ont pour but de signaler soit, des activités liées à des services d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique soit, des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement soit, des manifestations exceptionnelles (à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles) de moins de 3 mois, telles que définies au 1° de l'article 16 du décret du 24 Février 1982 (n° 82-211).

Le nombre de ces préenseignes pour une activité est limité à deux. Il peut être porté à quatre lorsque les préenseignes signalent une activité particulièrement utile aux personnes en déplacement.

Ces préenseignes dérogatoires ne doivent pas être implantées à plus de cinq kilomètres de l'activité signalée. Leurs dimensions resteront inférieures à 1 m x 1,50 m.

Nota : L'implantation des panneaux aux abords du Pont de Vallan, du Pont Biais, du Pont S.N.C.F. avenue du Maréchal Juin et de la rue Paul Doumer et de l'entrée Sud de Jonches fera l'objet d'un plan d'organisation.

Il indiquera le nombre et l'emplacement des portatifs.

Ce document sera établi par les Services Municipaux et les sociétés d'affichage.

Article 4 - Zone de publicité autorisée (Z.P.A.)

Une Z.P.A. est instituée sur la route de Monéteau (CD 84) depuis le carrefour de Jonches et l'avenue Jean Mermoz jusqu'en limite des communes d'Auxerre ~~et de Laborde.~~ **Monéteau.**

Dans cette zone, il sera appliqué pour chacun des types de publicité extérieure, le règlement national défini par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et des textes pris pour son application.

Les portatifs devront être aménagés de sorte que les parties arrières présentent un aspect agréable à l'oeil.

Article 5 - Affichage d'opinions et associations

Conformément à l'article 12 (section III - chapitre 1 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979, des emplacements destinés à l'affichage d'opinions et à l'activité des associations sont aménagés sur le domaine public communal.

Il est précisé que cette forme de publicité est gratuite, donc dispensée de taxes et redevances.

TITRE II - LES ENSEIGNES

DEFINITIONS

* L'enseigne potence

Comme son nom l'indique, elle est fixée sur une potence perpendiculaire à la façade de l'immeuble ou de la boutique.

C'est la plus ancienne forme d'enseigne et la plus couramment admise en secteur ancien.

* L'enseigne drapeau

C'est une enseigne verticale, placée perpendiculairement à la façade et se développant sur un ou plusieurs niveaux, réalisée en général en matériaux modernes.

Elle est absolument proscrite dans le secteur sauvegardé du fait de sa démesure et de son anachronisme. Elle crée une rupture gênante pour l'oeil.

* L'enseigne appliquée

Elle est placée soit à plat sur la façade de l'immeuble, soit sur la partie supérieure de la devanture soit en applique directe sur la vitrine. Elle se présente sous forme de graphisme ou de tableau. Elle est admise en Secteur Sauvegardé, sous certaines conditions.

Article 6 - Dispositions applicables

Les enseignes sont soumises à l'autorisation du Maire dans les conditions définies à l'article 17 de la loi du 29 décembre 1979, et du règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 1986.

Cette autorisation est donnée en ZPR 1, après avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ; de même dans les Z.P.R. 2, Z.P.R. 3, Z.P.R. 4 pour les demandes concernant des propriétés situées dans le périmètre de protection des Monuments Historiques.

Le dossier de demande d'autorisation devra comporter les pièces suivantes :

. Plan de situation avec indication exacte de l'emplacement ;

- . Plan montrant la situation exacte de l'enseigne sur l'immeuble ou le magasin ;
- . Plan coté, coupe cotée, très clairs, très lisibles de l'enseigne elle-même avec indication des matériaux et des couleurs (échantillon souhaité) ;
- . Photographie ou dessin du bâtiment dans son ensemble (façade) avec positionnement de l'enseigne projetée
- . Descriptif détaillé

Article 7 - Prescriptions applicables dans la Z.P.R. 1

Les enseignes sont autorisées dans la limite fixée pour les devantures. Elles peuvent indiquer la nature du commerce ou de l'activité, le nom ou la raison sociale du commerçant à l'exclusion de toute mention publicitaire.

L'emploi des caissons lumineux translucides est interdit, qu'il s'agisse d'enseignes sur tableau ou d'enseignes perpendiculaires dites enseignes "drapeau".

Seules sont permises les lettres rendues lumineuses soit :

- . par la face, par la tranche ou par l'arrière (cas des matériaux translucides genre plexiglass) ;
- . par l'éclairage indirect réfléchi ;
- . par perforation de tableau ou de plaque opaque ;
- . par projection (spots).

Les enseignes perpendiculaires à la façade, (enseignes "potences" sont également admises et souhaitées, mais leur autorisation est subordonnée à un accord parfait avec l'architecture du bâtiment et le caractère de l'environnement réhabilité.

Il est préférable d'éclairer les enseignes avec des spots mais on pourra admettre avec une grande prudence des enseignes lumineuses silhouettée en caisson à condition que le dessin en soit agréable à l'oeil et fasse preuve d'une certaine recherche artistique.

Les enseignes comportant une source d'éclairage, devront être à feu fixe et ne pourront être placées ni au devant des allèges des fenêtres des étages, ni au devant des balcons, même s'il s'agit de baies éclairant les commerces.

Un soin tout particulier doit être apporté à l'étude du dispositif lumineux qui devra, en tout état de cause, être incluse dans la demande d'autorisation.

Sont interdits, les appareils situés à l'extérieur, les tons froids de la fluorescence, les dispositifs aveuglants.

Les enseignes à peindre ou à appliquer sur le tableau des devantures ne devront comporter aucune publicité.

Elles exprimeront la raison sociale et l'activité exercée dans la boutique concernée.

Dans les immeubles occupés par un ou plusieurs commerçants ou artisans, un panneau "d'annonce" pourra être apposé sur l'une des parois du vestibule.

§

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES AUX EMBLEMES PUBLICITAIRES DE TOUTE
NATURE

Article 8 - Supports publicitaires, qualité des matériaux

Tous les supports publicitaires, enseignes et préenseignes admis sur l'ensemble du territoire communal, devront être construits en matériaux inaltérables, acier galvanisé, aluminium anodisé, pourvus de cadres et de moulures plates en aluminium ou plastique, résistants aux ultra violets, avec leur fond en métal galvanisé, aluminium ou plastique. Les mats devront répondre aux mêmes critères que ci-dessus.

Les installateurs seront responsables civilement, de toute dégradation ou accident, survenant soit à la suite d'une sous-estimation de résistance des matériaux utilisés face aux forces naturelles ou d'un mauvais ancrage au sol.

Au cas où l'ensemble publicité-protection, présente un aspect en contradiction avec les recommandations ci-dessus, l'installateur sera amené à le modifier ou à le supprimer sur simple injonction du Maire.

Dans l'éventualité de non exécution, il sera procédé à son enlèvement, aux frais exclusifs de l'installateur responsable.

L'ensemble formé par les pieds, les supports, les affiches ou inscriptions devront être parfaitement entretenus et répondre à certains critères de durabilité. De plus, les faces arrières des portatifs ne supportant aucune publicité devront être aménagées de manière à présenter un caractère esthétique en harmonie avec l'environnement.

L'emploi du bois est rigoureusement proscrit, pour toute confection ou partie de support, de quelque sorte que ce soit.

Article 9 - Implantation des supports

Les dispositifs publicitaires en toute nature ne devront en aucune manière, se trouver à moins de 5 m des panneaux réglementaires de toute signalisation routière. De plus, ils ne devront en aucune façon se superposer dans le champ direct de vision de ceux-ci et se rapprocher de ceux-ci par leurs caractéristiques et leurs coloris (cf la circulaire n° 76-81 du 30 Juin 1976).

Tous les panneaux et portatifs, qui seront autorisés, ne pourront en aucune façon dépasser les dimensions suivantes :

largeur : 4,20 m

hauteur : 3,20 m

ce qui autorise une surface couvrante de 13,40 m² maximum, offrant une surface utile intérieure pour affiches de 12 m². (sauf pour la ZPA de la route de Monéteau)

Article 10 - Portée respective du règlement à l'égard des autres réglementations






Le présent règlement s'applique sans préjudice du respect des dispositions contenues dans d'autres réglementations notamment le Plan d'Occupation des Sols, le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, etc...

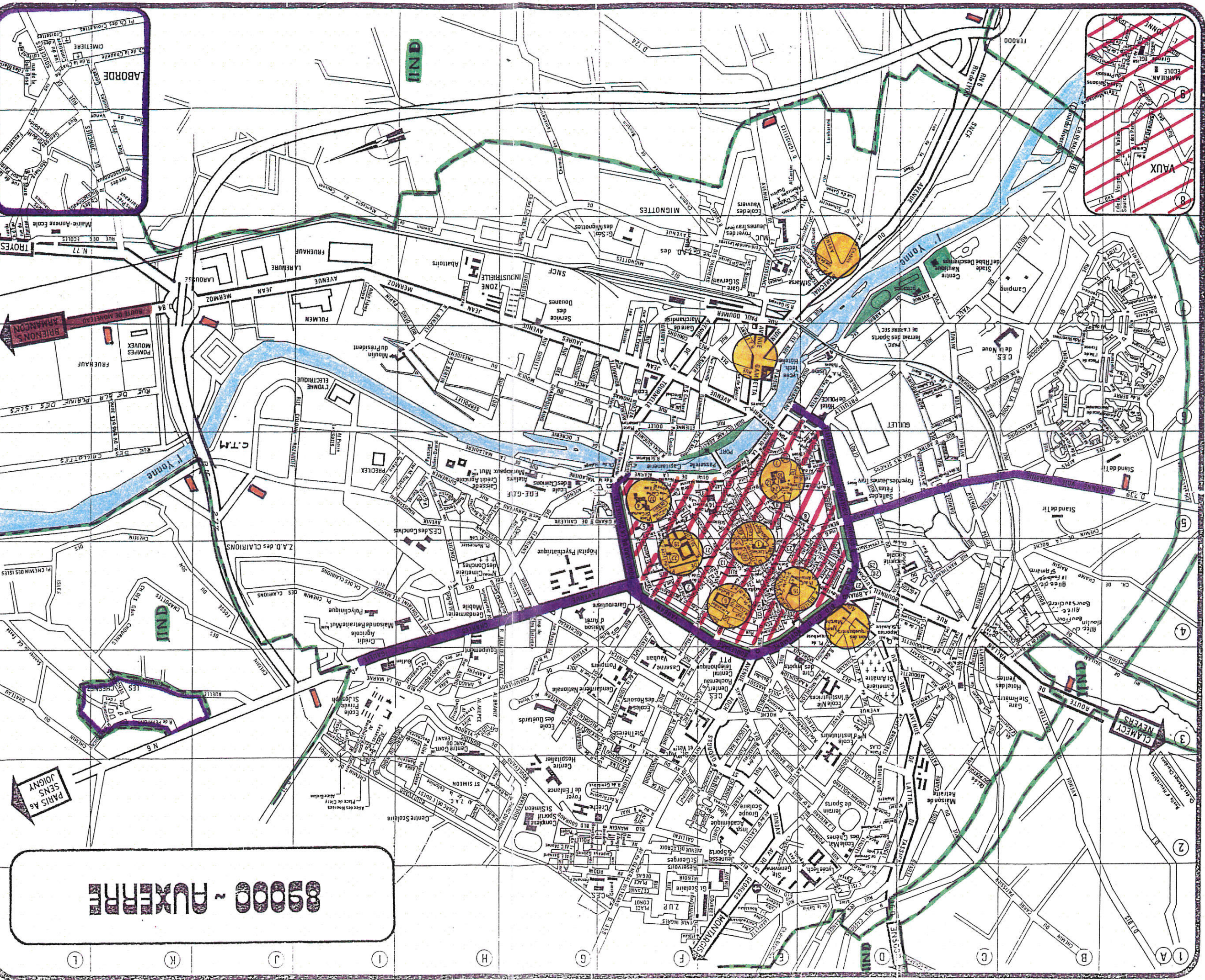
Article 11 -

Une réunion de concertation se tiendra au minimum une fois l'an en Mairie d'Auxerre. Y participeront, les professionnels de l'affichage et de la publicité et toute personne membre du Groupe de Travail qui en aura émis le souhait.

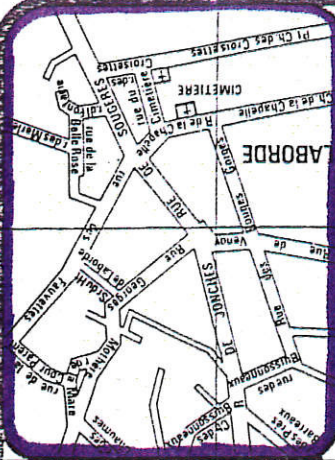
A la demande, des entrevues plus fréquentes pourront avoir lieu.

§

-  LIMITE D'AGGLOMERATION
-  MONUMENTS HISTORIQUES
-  LIMITE DE ZONE IIND
-  SITES PROTEGES
-  ZPR 1
-  ZPR 2
-  ZPA



89000 - TROYES



- LIMITE D'AGGLOMERATION
- MONUMENTS HISTORIQUES
- LIMITE DE ZONE IIND
- SITES PROTEGES
- ZPR 1
- ZPR 2
- ZPA

85000 - AUXERRE

